

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 2602167

M. MARTIN
ELECTIONS MUNICIPALES DE LESQUERDE (66)

Mme Michelle Couégnat
Rapporteure

Mme Amélie Gavalda
Rapporteure publique

Audience du 13 mai 2026
Décision du 4 juin 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 18 mars 2026 et régularisée le 20 mars 2026, M. Louis Martin, pour la liste « Ensemble faisons bouger notre village », conteste le résultat des élections municipales de Lesquerde du 15 mars 2026.

Il soutient que :

- compte tenu du nombre de suffrages exprimés, sa liste aurait dû obtenir deux sièges au lieu de l'unique siège qui lui a été attribué.

Par un mémoire, enregistré le 24 mars 2026, M. Jacques Barthes conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que :

- les attributions des sièges résultent d'un calcul conforme et vérifié, 4 sièges ont été répartis au quotient électoral et compte tenu de l'égalité du calcul à la plus forte moyenne le dernier siège a été accordé à la liste qu'il conduisait, dès lors qu'il est plus âgé que M. Martin ;

- M. Martin a commis une erreur en arrondissant son calcul au nombre supérieur alors qu'il doit être arrondi à l'inférieur.

Vu :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- et les conclusions de Mme Gavalda, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour de scrutin, le 15 mars 2026, des élections municipales de Lesquerde, 10 candidats de la liste « Lesquerde pour Tous », menée par M. Jacques Barthes, qui a recueilli 82 voix, et 1 candidat de la liste « Ensemble, faisons bouger notre village », menée par M. Louis Martin, qui a recueilli 41 voix, ont été proclamés élus. Par une protestation enregistrée le 18 mars 2026, M. Martin conteste le résultat des élections en tant qu'il ne lui a été attribué qu'un siège au lieu de deux.

2. Aux termes de l'article L. 252 du code électoral : « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus selon les modalités prévues aux articles L. 260 et L. 262. (...) ». Aux termes de l'article L. 262 du même code : « I. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. / Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. / Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. / II. - Lorsque le nombre de sièges attribué à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis dans les conditions prévues au I restent vacants. ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 262 du code électoral que l'attribution des sièges comporte successivement deux étapes. Dans un premier temps, la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, ou à l'entier inférieur dans le cas où moins de quatre sièges sont à pourvoir. Dans un second temps, les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, y compris celle qui a obtenu la majorité absolue, selon le système de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. A cette fin, chacune de ces listes se voit attribuer un nombre de sièges égal au nombre de voix qu'elle a obtenues divisé par le quotient électoral, lequel s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir. Le cas échéant, le dernier siège restant à pourvoir doit revenir à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, laquelle est égale au nombre de suffrages que la liste a recueillis divisé par le nombre de sièges qu'elle obtiendrait, suivant la représentation proportionnelle, si le dernier siège lui était attribué. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ce n'est qu'en cas d'égalité de suffrages, que le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

4. En l'espèce, la liste conduite par M. Barthes, qui a obtenu dès le premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, devait se voir attribuer d'emblée un nombre de sièges égal à 5,5, arrondi à 6, compte tenu du nombre de sièges restant à pourvoir. Le quotient électoral, compte tenu des 123 suffrages exprimés et du nombre de 5 sièges restant à pourvoir, étant de 24,6, la répartition proportionnelle de ces 5 sièges conduisait à attribuer 3 sièges à la liste conduite par M. Barthes ($82/24,6$) et 1 siège à celle conduite par M. Martin ($41/24,6$). Enfin, le dernier siège devait revenir à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne. En application des règles décrites au point précédent, la moyenne de la liste conduite par M. Barthes s'établissait à 20,5 ($82/3+1$), à l'identique de celle de la liste conduite par M. Martin ($41/1+1$). Dans ces conditions, et en application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 262 du code électoral, le dernier siège devait revenir à la liste ayant obtenu le plus de suffrages, donc la liste de M. Barthes. C'est donc à bon droit, même si cette dernière attribution ne résulte pas comme indiqué en défense de l'application de la règle du plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu, que ce dernier siège a été attribué à la liste conduite par M. Barthes. Les résultats proclamés des élections municipales de Lesquerde à l'issue du premier tour du 15 mars 2026 doivent dès lors être confirmés.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. Martin doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. Martin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Louis Martin, à M. Jacques Barthes, à Mme Eloïse Saly, à M. Jean-Pierre Laiguillon, à Mme Marie-Christine Marfin, à M. Yves Combes, à Mme Véronique Ruiz, à M. Raymond Calvet, à Mme Isabelle Riché, à M. Claude Lemaigre, à Mme Chloé Maillot, à M. Alain Montsarrat et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Fabienne Corneloup, présidente,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
M. Nicolas Huchot, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juin 2026.

La rapporteure

M. Couégnat

La présidente,

F. Corneloup

La greffière,

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 4 juin 2026

La greffière,

M. Chouart

